

CHAPITRE 1 : OBJETS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1.1 **Objet spécifique du règlement intérieur**

Ce règlement intérieur complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir.

Le règlement intérieur ainsi que les statuts sont remis à chaque membre de l'association. Ils sont également disponibles dans la salle répétition de l'association ainsi que sur le site internet.

Article 1.2 **Modification du règlement intérieur**

Le comité directeur est le seul organe ayant compétence pour établir, modifier et adopter le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : L'ASSOCIATION

Article 2.1 **Composition de l'association**

A ce jour l'association se compose de deux sections :

- l'orchestre d'harmonie
- l'école de musique

Ces deux sections sont placées sous la responsabilité d'un comité directeur unique.

Article 2.2 **Affiliations**

L'association est affiliée au Groupement des Sociétés de Musique Hardt et Collines, à l'Union Départementale des Sociétés de Musique du Haut-Rhin, à la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace ainsi qu'à la Confédération Musicale de France. Elle est également membre du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture.

Article 2.3 **Assurance**

L'association a souscrit une assurance auprès de CMF Assurances. Les sociétaires devront se conformer aux conditions de la dite assurance et ne pourront, en cas d'accident, pas attaquer l'association pour insuffisance de garantie. Tout sinistre devra être déclaré auprès d'un membre du comité directeur dans les plus brefs délais.

L'association dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux membres, aux élèves, enseignants ou visiteurs.

Article 2.4**Sécurité - Accès aux locaux**

L'accès aux locaux est interdit à toute personne non membre de l'association à l'exception des professeurs de l'école de musique et des parents d'élèves qui accompagnent leurs enfants en cours.

Le code de la porte d'entrée ne doit pas être communiqué à un tiers.

Article 2.5**Obligation des membres - Implication associative**

Tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, sont tenus de respecter le présent règlement intérieur.

La vie d'une association concerne directement l'ensemble de ses membres. Il est donc impératif que chacun s'implique dans le bon fonctionnement de celle-ci. Le bon esprit qui y règne devra être le souci et le soin de chaque membre.

Article 2.6**Droit à l'image - Films et photos - Communication et promotion de l'association**

L'association se réserve le droit de filmer, photographier et enregistrer les activités culturelles et pédagogiques de toutes sortes (cours, répétitions, concerts, spectacles, etc..) qu'elle organise et d'utiliser ces éléments notamment à des fins d'archives, de promotion et de diffusion sur divers supports ou médias (site internet de l'association, réseaux sociaux, papiers, affiches, journaux, supports numériques ou analogiques, etc).

Il est demandé à l'ensemble de nos membres, aux parents d'élèves pour les mineurs ainsi qu'aux élèves majeurs de renoncer à se prévaloir d'un quelconque droit à l'image et de renoncer à toute action à notre rencontre qui trouverait son origine dans l'exploitation de son image.

Article 2.7**Calendrier de fonctionnement**

L'année de fonctionnement s'étend du 1er août au 31 juillet afin de correspondre au mieux à la saison musicale.

La tenue de l'assemblée générale se fera dans les trois mois après clôture de l'exercice.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA SECTION ECOLE DE MUSIQUE

I. DEFINITION DES OBJECTIFS

Les objectifs de l'Ecole de Musique de Sausheim se déclinent en quatre axes principaux :

1. Proposer une offre riche et variée d'éveil, de découverte et de formation musicale et vocale ouverte à toutes les sensibilités artistiques
2. Permettre à chaque élève de progresser à son rythme en proposant une démarche pédagogique adaptée
3. Mettre en place les conditions favorables à l'expression des élèves dans le cadre du spectacle vivant : concerts d'élèves, projets artistiques, pratique amateur, participation à la vie culturelle de la commune, etc.
4. Inciter chaque élève à s'investir afin de devenir un réel acteur de son projet culturel.

Notre école, sensible à l'égalité des chances, met également tout en oeuvre pour garantir l'accès à l'enseignement musical à tout élève porteur de handicap.

Notre école ne pourra accepter que des élèves s'engageant dans un cursus pédagogique complet, l'enseignement "à la carte" étant, à notre sens, du ressort des cours particuliers et non d'une école de musique.

II. INSCRIPTIONS - ADMISSIONS - DEMISSIONS - COMMUNICATION

Article II.1

Conditions d'admission

L'école de musique accueille des enfants à partir de l'âge de 4 ans (moyenne section de maternelle) ainsi que les adolescents et adultes de tous niveaux.

Pour les élèves provenant d'une autre école de musique, il sera possible d'accorder des équivalences de niveaux. Toutefois, l'école se réserve le droit d'organiser des tests d'évaluation tant en instrument qu'en formation musicale pour orienter au mieux les élèves en fonction de leurs acquis.

Article II.2

Modalités d'inscriptions

Les inscriptions se font au courant du mois de juin. Les dossiers sont disponibles auprès de la direction de l'école de musique, ainsi que sur le site internet à partir du mois de mai.

Les élèves déjà inscrits bénéficient d'un délai mentionné sur les documents de réinscription durant lequel leur dossier sera prioritaire. A l'issue de cette période, les inscriptions seront traitées par ordre d'arrivée.

Les jours et horaires des permanences pour les inscriptions sont communiqués par affichage, courriel, presse, etc.

Article II.3 Inscription annuelle

L'inscription à l'école de musique s'entend annuelle. Toute année entamée est due en intégralité, quel que soit le mode de règlement retenu

Article II.4 Places disponibles

L'école de musique se réserve la possibilité de limiter les places dans certaines disciplines instrumentales en surnombre. Dans ce cas précis, les habitants de Sausheim, ainsi que les parentés des personnes déjà membres de l'association seront prioritaires.

Article II.5 Communication parents/école

Les membres et leurs responsables légaux s'engagent à consulter régulièrement la boîte e-mail dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription. Les informations transmises par l'école transiteront essentiellement par ce biais.

Les membres et leurs responsables légaux doivent également consulter régulièrement le tableau d'affichage de l'école. L'affichage peut parfois suffire à l'annonce d'un message.

Pour contacter l'Ecole par courriel : secretariatems@concordia.asso.fr

D'autre part une boîte aux lettres est à votre disposition dans les locaux (hall d'entrée à côté du tableau d'affichage) pour recevoir les papiers, documents, courriers et demandes diverses à l'attention des dirigeants de l'association.

III. RESPONSABILITE DE L'ECOLE ET DIRECTION

Article III.1 Le président de l'association est le responsable légal de toutes les activités de l'association.

Le directeur de l'école de musique, élabore, fait évoluer et met en oeuvre le projet d'établissement et le projet pédagogique. Il recrute les collaborateurs avec l'accord du conseil d'administration.

Il conduit le projet pédagogique en concertation avec les enseignants et les intervenants et anime l'équipe chargée de sa mise en oeuvre.

Il a en charge l'optimisation tant financière que technique de la section école. Il participe à la diversification des sources de financements de la section (partenariats,)

Il s'assure du respect des dispositions légales.

Il représente la section auprès des interlocuteurs internes et externes (collectivités, structures éducatives et culturelles, partenaires, parents, élèves, usagers,...)

Il assure le lien entre l'équipe pédagogique et le comité directeur.

III. FINANCEMENT DE LA SCOLARITE

Article III.1 Définition des tarifs

Les tarifs des cours sont fixés chaque année par le comité directeur et se rajoutent au montant de la cotisation annuelle.

Article III.2 Aides et Subventions

Notre association obtient l'aide du Conseil Départemental et de la Municipalité de Sausheim selon le barème fixé par le Conseil Départemental. En outre, la municipalité accorde une aide financière supplémentaire conséquente, ainsi qu'une aide technique et logistique, afin de permettre l'accès à l'éducation musicale et vocale à un maximum de foyers.

Article III.3 Agrément Chèques Vacances

Notre école possède l'agrément auprès de l'ANCV, aussi sommes-nous en mesure d'accepter les chèques vacances en règlement des frais de scolarité.

Article III.4 Réductions familles

Nous accordons des réductions pour le deuxième et troisième enfant inscrit en scolarité complète hors éveil (voir tarifs en vigueur) .

Article III.5 Règlement des frais de scolarité

L'engagement est annuel et une facture annuelle est établie lors de la rentrée. Elle sera payable de l'une des façons suivante :

- Règlement à réception de facture (septembre) pour les classes d'éveil
- Règlement trimestriel par prélèvement automatique le 5 octobre, 5 janvier et 5 avril (hors éveil)
- Règlement mensuel par prélèvement automatique le 5 de chaque mois, d'octobre à juin (pour les familles ayant 2 membres et plus scolarisés au sein de notre école, hors classes d'éveil)
- Par chèque vacances ANCV à réception de facture

Article III.6 Incident de règlement

Tous frais liés à un éventuel incident de règlement seront refacturés aux parents concernés avec une majoration forfaitaire de 5€ pour frais administratifs.

IV. FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Article IV.1 Organisation des cours

Les cours se déroulent en respectant le calendrier scolaire de l'Education Nationale de notre zone géographique.

Durant les congés scolaires, les professeurs et la direction pourront notamment proposer des actions ponctuelles telles que séminaires musicaux, sessions d'orchestres ou autres projets culturels.

Les horaires et jours de cours sont déterminés par les professeurs en fonction du plan d'occupation des salles et tenant compte des créneaux des cours collectifs (formation musicale et pratique collective).

Les enseignants de l'école qui ont une activité de concertiste ou de musicien d'orchestre, sont amenés à changer exceptionnellement leurs horaires de cours.

Tout report de cours doit être demandé au moins 15 jours avant et autorisé par la direction de l'école. Le rattrapage du cours doit être effectué à un créneau horaire convenant à l'élève.

Article IV.2 Absence des élèves

En cas d'absence il appartient au représentant légal d'excuser l'élève directement auprès de son professeur dans des délais raisonnables permettant à ce dernier d'utiliser au mieux et conformément aux directives de l'école le créneau horaire devenu disponible.

L'absence d'un élève en cours ne donne lieu à aucun rattrapage.

L'élève est tenu d'assister à tous les cours, trois absences consécutives sans motif sérieux peuvent entraîner la radiation de l'élève. Le solde des frais de scolarité restent dus à l'association.

Article IV.3 Responsabilité et sécurité - Assurance extra scolaire

Les élèves sont placés sous la responsabilité de notre association durant les heures de cours, de répétitions et durant le temps de prestation musicale dans le cadre des manifestations de l'association. Les élèves sont également placés sous la responsabilité de l'association durant toutes les actions menées hors murs n'impliquant pas la présence systématique de tous les parents.(stages, déplacements collectifs, concerts à l'extérieur,...) .

L'association est déchargée de toutes responsabilités en dehors de ce cadre et notamment durant les temps d'attente entre des cours successifs ou durant le temps hors prestation musicale lors de manifestations tels que concerts, fête de la musique, auditions, etc....

Il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou lieu de répétition afin de s'assurer qu'une absence imprévue n'a pas été communiquée par voie d'affichage. Il est également demandé aux parents de circuler aux abords de l'école en prenant toutes les mesures sécuritaires qu'implique un lieu fréquenté par des enfants.

Chaque élève doit être couvert par une assurance personnelle en responsabilité civile et individuelle accident (extra-scolaire par exemple). Le représentant légal atteste sur l'honneur lors de l'inscription être en règle avec ce point du règlement.

V. CURSUS MUSICAL

Article V.1

Déroulement chronologique des études musicales - Evaluations

L'éveil musical est un cours collectif essentiellement basé sur le sensoriel et concerne les enfants de 4 à 6 ans.

La suite du cursus se déroulera en 3 cycles de 4 ans en moyenne. La démarche pédagogique appliquée par notre école permet à chaque élève de progresser à son rythme.

Notre école, sensible à l'égalité des droits et des chances, met également tout en oeuvre pour garantir l'accès à l'enseignement musical à tout élève porteur de handicap.

Les évaluations par les enseignants font partie intégrante du cursus. Elles sont organisées sous la forme de contrôle continu, d'auditions commentées et/ou prestations publiques.

En tenant compte de l'avis des professeurs, l'école présentera les élèves aux évaluations départementales de fin de cycle lorsque ces derniers auront atteints les objectifs fixés.

Chaque élève, en fonction de son niveau instrumental sera affecté à l'un des ensembles de pratique collective de notre école de musique, module obligatoire dans le cadre du cursus.

Le cours de formation musicale est obligatoire jusqu'en fin de 1er cycle (évaluation complète acquise : FM+Instrument).

Au delà de ce niveau, tout élève pourra, s'il le souhaite, interrompre le cursus de formation musicale tout en poursuivant le cursus de formation instrumentale, sous condition express de participation à un ensemble de pratique collective.

Il nous semble toutefois important de privilégier le cursus complet (FM+Instrument+Pratique collective). Aussi, un élève de 2ème cycle qui opte pour le cursus complet pourra bénéficier, sans majoration tarifaire, d'un cours instrumental individuel de 45mn au lieu de 30mn.

Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées pour une année non reconductible, après examen de la demande par la direction de l'école.

Article V.2

Discipline durant les cours

En cas d'indiscipline pendant le cours, l'élève pourra faire l'objet de réprimandes, d'avertissements, d'exclusion à l'initiative du professeur, avis étant donné immédiatement à la direction. Les parents seront avertis.

L'exclusion d'un cours ne donne droit à aucun remboursement des sommes acquittées.

Les élèves veilleront à éteindre leur téléphone portable pendant toute la durée des cours.

Les parents sont invités à veiller à ce que leurs enfants viennent en cours avec l'ensemble du matériel demandé (cahier, crayons, livres, méthodes, ...)

Article V.3 Mise à disposition gratuite de l'instrument - Dispositif réservé aux instruments à vent

L'association met gratuitement à disposition des élèves de l'école de musique, un instrument d'étude pour une durée de 3 ans. Cette mise à disposition se fait en fonction des stocks disponibles et par ordre d'arrivée des inscriptions.

Pour certains cas précis, demandant par exemple le passage par des instruments dits « petites mains » cette mise à disposition peut être prolongée. Cette décision appartient au comité directeur et au directeur de l'école de musique après étude du dossier.

Les parents s'engagent à signer le contrat de location et à respecter les dispositions qui y figurent.

Article V.4 Mise a disposition des locaux et du matériel

Dans des cas précis (préparation d'évaluations, de projets personnels, etc.) certains élèves peuvent émettre le souhait de pouvoir travailler dans les locaux et avec le matériel de l'association (percussion par exemple). Ils doivent en faire une demande écrite à la direction qui imposera, en cas d'acceptation de la demande, la présence d'un adulte responsable pour le cas des élèves mineurs.

VI. LES PROFESSEURS**Article VI.1 Lieux des cours**

L'enseignement se déroule dans les locaux de l'association aux jours et heures fixés par l'emploi du temps. Les cours ne peuvent en aucun cas avoir lieu dans un autre endroit, ou dans une autre école de musique sauf dérogation écrite délivrée par le directeur de l'école de musique.

Article VI.2 Modalité des cours - Utilisation du matériel et des locaux

Les professeurs enseignent sous le contrôle du directeur de l'école de musique et doivent se conformer à ses instructions pour toutes les obligations liées à leur fonction d'enseignants.

Il est de la libre appréciation des professeurs d'accepter ou non la présence des parents durant les cours, ceci doit toutefois rester ponctuel.

Les professeurs ne peuvent en aucun cas dispenser de cours privés aux élèves ou anciens élèves de notre école de musique.

REGLEMENT INTERIEUR SECTION ECOLE DE MUSIQUE

Les professeurs ne peuvent accueillir dans locaux, pour quelque motif que ce soit, des personnes étrangères à l'association sans accord préalable de la direction.

Les professeurs qui désirent accéder aux locaux en-dehors de leurs heures de cours (travail instrumental personnel par exemple), sont invités à solliciter l'autorisation par mail à la direction au préalable.

Si les professeurs souhaitent que leurs élèves participent à des actions pédagogiques menées par d'autres établissements d'enseignement musical, ils sont invités à présenter le projet à la direction et lui demander une autorisation explicite. Ceci non pas pour freiner les initiatives mais pour assurer une cohésion avec le programme pédagogique de l'école et de la saison musicale.

Les professeurs ont l'entière responsabilité des locaux (ouverture, fermeture, éclairage, chauffage et matériel) pendant leur présence ainsi que du matériel mis à leur disposition ou à la disposition de la classe.

Si les professeurs devaient être amenés à déplacer le matériel d'une salle ou à modifier la disposition d'une salle pour les besoins d'un cours, ils veilleront à ce que tout soit remis en l'état initial à l'issue du cours.

D'une manière générale, le matériel de notre association (musical, pédagogique, administratif ou autre) ne peut en aucun cas être utilisé à des fins privées ou au profit d'un tiers, sauf autorisation expresse de la direction.

Sauf cas de force majeure, il est interdit aux professeurs de recevoir ou d'émettre des communications ou messages téléphoniques durant les heures de cours.

Article VI.3

Communication école-professeurs

La direction de l'école, communique, avec ses professeurs, essentiellement par courriel, ou par sms. Il est demandé aux professeurs de consulter régulièrement l'adresse courriel qu'ils ont communiquée et de répondre dans les délais demandés. Le non respect de cette directive pourra être considéré comme un manquement professionnel.

Article VI.4

Demande d'absence

Toute demande d'absence ou de modification de créneau horaire doit être faite au minimum 15 jours avant et requiert une autorisation écrite de la part de la direction de l'école.

Toute absence exceptionnelle pour raison de force majeure et non prévisible doit être signalée dans les plus brefs délais à la directrice de l'école de musique.

En cas d'absence pour maladie, il prévient immédiatement la direction de l'école ainsi que ses élèves et remettra l'arrêt de travail dans les temps légaux par voie postale à l'adresse de l'Ecole : Ecole de Musique de Sausheim, 31 rue de Mulhouse 68390 SAUSHEIM

Dans tous les cas d'absence, il appartient au professeur de prévenir au plus tôt ses élèves respectifs.

Article VI.5 Autres obligations des professeurs

Les professeurs sont tenus de prêter leur concours aux évaluations, auditions et concerts des élèves.

Ils sont également tenus d'assister aux réunions pédagogiques auxquelles ils seront convoqués. Leur participation et implication aux diverses actions pédagogiques de l'établissement sera également très appréciée tout comme aux actions entreprises pour le développement et la promotion de notre école de musique et des diverses classes qui la compose.

Article VI.6 Cumul d'emploi

Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle hors de l'école de musique, les professeurs doivent en informer le directeur. Ils s'engagent à ce que leur temps de travail cumulé ne dépasse pas les limites fixées par le Code du Travail et la Convention collective nationale de l'animation.

Article VI.7 Mesures disciplinaires

Un avertissement ou rappel à l'ordre, voire le renvoi, peut être prononcé envers un professeur en cas de retards fréquents, non-respect de la durée des cours, d'infraction au règlement, d'insuffisance professionnelle, de manque de rigueur, de sérieux et de pédagogie dans l'enseignement.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DU PATRIMOINE - SECURITE

Il est rigoureusement interdit :

- de fumer dans l'ensemble des locaux de l'association
- de dégrader de quelque manière que ce soit les bâtiments et les équipements de toute nature de l'établissement
- d'utiliser, sauf accord de la direction, le matériel et équipements propriété de l'association à des fins personnelles
- d'apporter quelque modification que ce soit aux appareils de chauffage, ou installations quelconques.

D'une manière générale, il est demandé à tous (élèves, parents d'élèves, professeurs, autres membres de l'association) de respecter tant le bâtiment que les alentours et l'environnement afin de garantir le bien-être de tout le monde dans l'espace et les locaux mis à disposition de notre association et de ses utilisateurs par la municipalité.

Il est également demandé aux parents de circuler aux abords de l'école en prenant toutes les mesures sécuritaires qu'implique un lieu fréquenté par des enfants.

Tout auteur de dégradation, acte de violence ou vol sera poursuivi et pourra être expulsé des locaux et radié de l'association.

Toute anomalie, pouvant être source de danger, est à signaler sans tarder aux responsables de l'association.

*Ce présent règlement intérieur a été validé et approuvé
par le comité directeur (maj du 28/05/2019)*